



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques  
14 Rue du Bataillon de Marche 24  
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 22 septembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **JC AMENAGEMENTS CUISINES**

3 RUE DU COMMERCE  
CENTRE OUEST  
51510 Fagnieres

Références : 25-490\_OJ/AR  
Code AIOT : 0100299394

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 septembre 2025 dans l'établissement JC AMENAGEMENTS CUISINES implanté 3 RUE DU COMMERCE CENTRE OUEST à Fagnieres (51510). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale « coup de poing » sur les distributeurs.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JC AMENAGEMENTS CUISINES
- 3 RUE DU COMMERCE CENTRE OUEST 51510 Fagnieres
- Code AIOT : 0100299394
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Schmidt située dans la zone commerciale de Fagnières est spécialisée dans l'aménagement d'intérieur (notamment cuisine).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Reprise distributeurs

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                    | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1  | Obligation de reprise par les distributeurs                      | Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8 | Sans objet        |
| 2  | Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente | Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions du code de l'environnement (L.541-10-8 et R.541-163) sont respectées. L'enseigne reprend les meubles usagés et le catalogue précise que l'enseigne est partenaire d'écomaison, éco-organisme qui prend en charge la collecte, le tri, le recyclage et la valorisation des meubles usagés.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Obligation de reprise par les distributeurs

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.</p> <p>II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'obligation de reprise est connue de la société. Les bons de commande utilisés proposent la reprise des produits usagés.</p> <p>La surface de vente est supérieure à 200m<sup>2</sup> mais inférieure à 1000m<sup>2</sup>, aussi l'obligation de reprise s'applique avec obligation d'achat.</p> <p>Une benne de reprise est disponible à l'arrière du magasin. La benne est commune avec le magasin Cuisinella géré par les mêmes gérants.</p>  |

|  |
|--|
|  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |

**N° 2 :** Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...] |
| <b>Constats :</b><br><br>L'information se fait lors des ventes et est tracée dans le bon de commande. La politique de reprise est notamment expliquée dans leur catalogue et sur les panneaux d'affichage.                                       |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |